VILLE DE PONT-L'ÉVÊQUE

ARR2026_10_MANIF43

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU la demande de Monsieur Pascal BONHÊME, directeur de l'école primaire publique de Pont-l'Évêque, relative à l'organisation de l'opération ELA (Association européenne contre les leucodystrophies), prévue le vendredi 16 octobre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation sur une partie du parking du Bras d'Or afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité des participants et des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits sur la partie gravillonnée du parking du Bras d'Or, le vendredi 16 octobre 2026, de 8h00 à 12h30, à l'occasion de l'opération ELA organisée par l'école primaire publique de Pont-l'Évêque pour la 12e année consécutive.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire et des barrières nécessaires sera assurée par l'organisateur, sous sa responsabilité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de nécessité de service ou d'intérêt général.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Le Directeur de l'école primaire publique de Pont-l'Évêque.

Fait à Pont-l'Évêque, le 06/10/2026.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Michel EUDE

MAIRIE DE PONT-L'ÉVÊQUE (CALVADOS)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355